



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/041

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES GESTION DES DECHETS DU CAMPING MUNICIPAL.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'assujettissement des déchets générés par l'exploitation du camping municipal à la redevance spéciale instituée par la CCVBA ;

Vu la décision n°2025/021 autorisant la signature d'une convention avec la CCVBA fixant les modalités de calcul et le montant prévisionnel de cette redevance ;

Vu la modification du service de collecte arrêtée depuis entre Madame la Directrice du camping municipal et les services de la CCVBA entraînant l'annulation de la convention du 7 mars 2025 et sa substitution par une nouvelle convention ;

Vu la fiche de calcul estimatif de la redevance spéciale fournie par les services de la CCVBA faisant apparaître un montant prévisionnel de redevance spéciale à hauteur de 12 276€ auxquels il conviendra de déduire le montant de la TEOM (13 408€ dans la convention initiale) ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : D'annuler la convention signée avec la CCVBA le 7 mars 2025 et de signer la convention visée en objet.

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe de la régie en charge de l'exploitation du camping municipal « les Romarins ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 13/06/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 juin 2025 Publication sur le site internet de la commune le : 13/06/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARPEY

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat
Mairie de Maussane les Alpilles - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles